

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'UNION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2015</p>
--

ARTICLE 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : Ecole de musique de l'Union.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'Union, il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : BUT

L'école de musique de l'Union a pour but de promouvoir la musique sous toutes ses formes, et d'une façon générale de toute activité artistique.

ARTICLE 3 : VALEURS

Respectueuse des convictions personnelles, l'école d'enseignement artistique de l'Union s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'école d'enseignement artistique de l'Union est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées. Elle peut adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend :

- les adhérents régulièrement inscrits,
- les membres de droit et associés du Conseil d'administration,
- un membre partenaire, personnel salarié ou mis à disposition de l'association,

Les membres de droit, les membres associés et le membre partenaire ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE, ELECTIONS

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

1. les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection ayant payé leur carte d'adhérent :
 - âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale,
 - âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible. Les électeurs font partis d'un des deux collèges d'électeurs :
 - le collège 'élèves de l'école', qui vote pour élire les représentants des élèves au sein du Conseil d'administration
 - le collège 'membres de la Banda ', qui vote pour élire les représentants de la Banda au sein du Conseil d'administration. Les adhérents ne peuvent voter que dans un seul collège de leur choix.

2. les membres de droit.

Sont éligibles : les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont inéligibles au Conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association, (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale désigne parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'administration.

Elle désigne le commissaire aux comptes, conformément aux règles légales en vigueur.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et d'activités et le rapport financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est animée et administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- Le Maire de la ville de l'Union ou son représentant,
- Un élu de la ville de l'Union désigné par le maire,
- Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice de l'association siège en tant que Conseiller technique avec voix consultative. Le Directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2 – Les membres associés (2) :

Ils peuvent être :

Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de l'association (associations culturelles, institutions etc ...)

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions. Ils siègent avec voix consultative.

3 - De 12 à 15 membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée générale par les deux collèges de votants :

- De 9 à 12 membres sont élus par le collège « Elèves de l'école de musique »
- 3 Membres, occupant la fonction de Vice Président, Trésorier-adjoint et Secrétaire-adjoint, sont élus par le collège « Membre de la Banda »

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans et de 18 ans pour siéger au Bureau.

4 – D'un Membre partenaire :

Il représente le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, il est proposé par le Conseil d'administration.

Le membre partenaire siège au Conseil d'administration avec voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins deux fois par an,
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ils seront assistés par un Vice Président, Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint, chargé spécifiquement de la Banda.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'activités.
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions des produits de ses prestations aux membres,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration de l'association ou de celui du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la Fédération Régionale est chargée de la dévolution des biens, en accord avec la Commune.

ARTICLE 19 : DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la Direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- à la Fédération Régionale des MJC d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 31 mars 2015